12ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

## Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017

Point 26.1 de l’ordre du jour

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CMS** | | |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution: Générale  UNEP/CMS/COP12/Doc.26.1  22 mai 2017  Français  Original: Anglais |

## ACTIONS CONCERTÉES

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé:

Le présent document regroupe en une seule Résolution les treize résolutions et recommandations relatives aux actions concertées et en coopération. Il propose également quelques ajustements visant à simplifier les procédures pour la gestion de l’outil des actions concertées.

La mise en œuvre des projets de résolutions et de décisions contribuera à la réalisation de plusieurs objectifs du Plan stratégique 2015-2023 pour les espèces migratrices, notamment les objectifs 7, 8, 9 et 11.

**ACTIONS concertÉeS**

Contexte

1. Treize résolutions et recommandations donnent aux Parties des avis portant sur les actions concertées pour les espèces inscrites à l’Annexe I et les actions en coopération pour les espèces inscrites à l’Annexe II:
2. [Résolution 3.2, Espèces figurant à l’Annexe I](http://www.cms.int/en/document/appendix-i-species-0);
3. [Résolution 4.2, Espèces figurant à l’Annexe I](http://www.cms.int/en/document/appendix-i-species);
4. [Résolution 5.1, Mesures concertées pour les espèces visées à l’Annexe I](http://www.cms.int/en/document/concerted-actions-appendix-i-species-2);
5. [Résolution 6.1, Mesures concertées en faveur des espèces inscrites à l’Annexe I](http://www.cms.int/en/document/concerted-actions-appendix-i-species-1);
6. [Résolution 7.1, Actions concertées à entreprendre pour les espèces inscrites à l’Annexe I](http://www.cms.int/en/document/concerted-actions-appendix-i-species-0);
7. [Résolution 8.29, Actions concertées à entreprendre pour les espèces inscrites à l’Annexe I;](http://www.cms.int/en/document/concerted-actions-appendix-i-species)
8. [Résolution 9.1, Les actions concertées et les actions en coopération](http://www.cms.int/en/document/concerted-and-cooperative-actions-0);
9. [Résolution 10.23, Les actions concertées et les actions en coopération](http://www.cms.int/en/document/concerted-and-cooperative-actions);
10. [Résolution 11.13, Actions concertées et en coopération](http://www.cms.int/en/document/concerted-and-cooperative-actions-8);
11. [Recommandation 5.2, Mesures concertées en faveur des espèces inscrites à l’Annexe II](http://www.cms.int/en/document/co-operative-actions-appendix-ii-species-0);
12. [Recommandation 6.2, Mesures de coopération pour les espèces inscrites à l’Annexe II](http://www.cms.int/en/document/co-operative-actions-appendix-ii-species);
13. [Recommandation 7.1, Mesures de coopération pour les espèces inscrites à l’Annexe II;](http://www.cms.int/en/document/cooperative-actions-appendix-ii-species-1) et
14. [Recommandation 8.28, Actions coopératives à entreprendre pour les espèces inscrites à l’Annexe II.](http://www.cms.int/en/document/cooperative-actions-appendix-ii-species-0)
15. La résolution la plus récente, Résolution 11.13, *Actions concertées et en coopération,* demande que soit consolidé le processus de désignation des espèces pour des actions concertées et en coopération. En application de la Résolution 11.13, toutes les résolutions et recommandations précédentes relatives aux actions concertées et en coopération semblent avoir été remplacées, à l’exception des paragraphes 1 et 4 de la Résolution 3.2 et du paragraphe 6 de la Résolution 10.23.
16. Dans le cadre du processus de consolidation des actions concertées et en coopération, les Parties ont approuvé les éléments du document UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEX I et adopté l’Annexe 3 de la Résolution 11.13. Ces documents comprennent des concepts qui devraient être inclus dans le processus pour les actions concertées.
17. En outre, le Secrétariat reçoit fréquemment des demandes d’éclaircissements et d’orientations concernant le processus d’actions concertées. C’est pour cette raison qu’il a décidé d’élaborer des lignes directrices, qui expliquent étape par étape la mise en œuvre de ce processus. Ces lignes directrices devraient être jointes à la résolution consolidée et en faire partie intégrante. En élaborant les lignes directrices, le Secrétariat s’est référé le plus fidèlement possible aux décisions prises par les Parties, comme l’indiquent les résolutions pertinentes et le document UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEX I. Il est ainsi proposé d’éliminer de la partie opérationnelle de la résolution un certain nombre de dispositions. De même, le contenu de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 a été entièrement intégré dans les lignes directrices.
18. La structure de la nouvelle résolution a pour but de créer un processus bien défini et transparent pour désigner des espèces pour des actions concertées. Elle est aussi conçue de manière à éviter de devoir reformuler une résolution à chaque session de la COP. En revanche, toute modification importante à la liste des espèces identifiées comme nécessitant des actions concertées se fera moyennant des révisions de l’Annexe 3 de la nouvelle résolution.
19. Le Secrétariat fait observer que le présent document a commencé comme une consolidation, conforme au processus décrit dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.21. Pour simplifier l’examen des modifications substantielles proposées lors de la présente session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a décidé d’examiner toutes les modifications dans un seul et même document sous le point 26 de l’ordre du jour.
20. Néanmoins, le document est présenté de la même façon que les résolutions regroupées. L’Annexe 1 présente un projet de résolution regroupée qui comprend, dans la colonne de gauche, le texte original de la Résolution 11.13, les paragraphes 1 et 4 de la Résolution 3.2 et le paragraphe 6 de la Résolution 10.23 ainsi que les concepts clés pris dans le document UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEX I. La colonne de droite indique la source du texte, et contient les commentaires qui expliquent dans quelle partie de la résolution regroupée le texte a été déplacé (c’est-à-dire dans la résolution elle-même ou dans les annexes *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertées* et *Formulaire de proposition d’actions concertées)*. La résolution, si elle est adoptée, comprendra les éléments suivants:
21. Le paragraphe introductif et les paragraphes opérationnels de la résolution;
22. Une annexe qui comprend les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertées;*
23. Une deuxième annexe qui comprend le *Formulaire de proposition d’actions concertées*; et
24. Une troisième annexe qui comprendra les espèces pour lesquelles les Parties ont décidé d’entreprendre des actions concertées (les Parties décideront quelles espèces bénéficieront d’action concertées sous le point 26.2 de l’ordre du jour; voir UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2).
25. L’Annexe 2 du présent document contient la version propre du projet de résolution, y compris des versions propres des *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertées* et du *Formulaire de proposition d’actions concertées.* Cette structure a pour but de clarifier que les *Lignes directrices* et le *Formulaire* font partie intégrante de la résolution.
26. L’Annexe 3 du présent document contient des projets de décisions, qui sont séparés de la résolution regroupée. Certains des projets de décisions découlent des dispositions de la Résolution 11.13; les paragraphes pertinents sont identifiés dans la colonne de droite du tableau. D’autres projets de décisions sont nouveaux. Le Secrétariat les a proposés pour renforcer l’efficacité du processus présenté dans la résolution.

Actions recommandées:

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties ce qui suit:
2. adopter la résolution regroupée, y compris les *Lignes directrices* et le *Formulaire* figurant à l’Annexe 2; et
3. adopter les décisions figurant à l’Annexe 3.

**ANNEXE 1**

**pROJET DE RÉsolution REGROUPÉE: ACTIONS CONCERTÉES**

*NB: Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à éliminer est ~~barré~~.*

| **Textes extraits de résolutions existantes** | **Commentaire** |
| --- | --- |
| *Rappelant* le préambule de la Convention qui renvoie à la conviction des Parties que la conservation et la gestion des espèces migratrices requièrent une action concertée de tous les États de l’aire de répartition; | Résolution 11.13  Conserver |
| *Rappelant en outre* la résolution 3.2 qui a chargé le Secrétariat et le Conseil scientifique d’encourager et d’aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, et qui a lancé un processus pour que chaque réunion de la Conférence des Parties recommande des initiatives au profit d’un certain nombre d’espèces inscrites à l’Annexe I; | Résolution 11.13  Conserver |
| *Rappelant en outre* la recommandation 5.2 qui introduit le concept d’«action en coopération» en tant que mécanisme rapide pouvant aider à la conservation des espèces inscrites à l’Annexe II et pouvant agir en tant que précurseur ou alternative à la conclusion d’un accord pour l’une de ces espèces en vertu de l’article IV; | Résolution 11.13  Conserver |
| *~~Rappelant également~~* ~~les recommandations pour l’amélioration du processus d’actions concertées et en coopération au titre de la CMS telles que détaillées à l’annexe 3 de la résolution 10.23, et~~ *~~prenant note~~* ~~des propositions du Secrétariat et du Conseil scientifique pour donner suite à une partie de ces recommandations, comme indiqué dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEXE I;~~ | Résolution 11.13  Abroger |
| *Rappelant également* que la résolution 3.2, actualisée par les résolutions 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1, 10.23 et 11.13, et la recommandation 6.2, actualisée par les recommandations 7.1, 8.28 et les résolutions 9.1, 10.23 et 11.13, conseillent au Secrétariat et au Conseil scientifique d’encourager et d’aider les Parties à prendre des mesures concertées et en coopération pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et améliorer l’état de conservation de certaines espèces migratrices inscrites; | Résolution 11.13  Conserver tel qu’actualisé |
| *~~Se félicitant~~* ~~des activités de conservation entreprises par les Parties et d’autres organisations pour les espèces de l’Annexe I désignées pour une action concertée et pour les espèces de l’Annexe II désignées pour une action en coopération, comme résumé dans le rapport de la 18e réunion du Conseil scientifique de la CMS; et~~ | Résolution 11.13  Abroger; obsolète |
| *~~Prenant note~~* ~~des recommandations de la 18e réunion du Conseil scientifique à la 11e réunion de la Conférence des Parties sur les espèces à considérer pour des actions concertées et en coopération pour la période 2015-2017;~~ | Résolution 11.13  Abroger; obsolète |
| *Rappelant* la décision prise par les Parties à la COP11 de consolider les actions concertées et les actions en coopération dans un seul et même processus, comme décrit dans la Résolution 11.13; | Nouveau texte basé sur les paragraphes 1 et 2 de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| *La Conférence des Parties à la*  *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* | |
| 1. *Décide* que les actions concertées sont des mesures, projets ou arrangements institutionnels prioritaires visant à améliorer l’état de conservation des espèces ou groupes d’espèces inscrits à l’Annexe I et à l’Annexe II qui: 2. comportent des mesures qui relèvent de la responsabilité collective des Parties agissant de manière concertée; ou 3. sont destinées à soutenir la conclusion d’un instrument en vertu de l’article IV de la Convention et à permettre de faire progresser les mesures de conservation entre temps ou représentent une alternative à cet instrument; | Nouveau texte inspiré des paragraphes 2.5, 2.6 et 3.2 du document UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEX I, que les parties ont approuvé et du paragraphe 2 de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13. |
| 1. *Adopte* 2. les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertées f*igurant à l’Annexe X de la présente résolution; et 3. le *Formulaire de proposition d’actions concertées*; et   *demande* aux Parties, au Conseil scientifique, au Secrétariat et autres parties prenantes d’en tenir pleinement compte durant les différentes étapes du processus d’actions concertées; | Nouveau texte inspiré du paragraphe 5 de la Résolution 11.13 |
| 1. *Charge* le Conseil scientifique de proposer pour chaque session de la Conférence une liste d’espèces à inscrire pour des actions concertées; | Nouveau texte basé sur les paragraphes des résolutions et recommandations précédentes relatives aux actions concertées |
| *~~4. Encourage~~* ~~les Parties à veiller à ce que toutes les initiatives entreprenant des actions concertées ou en coopération conformément à la présente résolution précisent les résultats de conservation et les résultats institutionnels attendus ainsi que les délais impartis pour atteindre ces résultats;~~ | Résolution 11.13, paragraphe 3  Ce paragraphe est maintenant implicitement couvert par les Lignes directrices figurant à l’Annexe 1 à la présente résolution et le Formulaire figurant à l’Annexe 2 à la présente résolution |
| *~~5.Approuve~~* ~~les recommandations pour l’amélioration de l’efficacité du processus d’actions concertées et en coopération telles que décrites dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEXE I et résumées dans l’annexe 3 de cette résolution; et~~ | Résolution 11.13, paragraphe 4  Abroger; certaines recommandations sont maintenant mises en application et celles qui restent ont été intégrées dans les Lignes directrices (et le Formulaire) |
| *~~6.Prie~~* ~~le Secrétariat, le Conseil scientifique et les Parties et~~ *~~invite~~* ~~les autres parties prenantes à prendre ces recommandations pleinement en compte lors de l’identification des espèces candidates à la désignation pour des actions concertées ou en coopération, et lors de l’identification et de la mise en oeuvre ultérieure d’actions en réponse à cette désignation pour des actions concertées ou en coopération.~~ | Résolution 11.13, paragraphe 5  Ce paragraphe est maintenant couvert par le paragraphe 2 de la présente Résolution et l’Étape 1 des Lignes directrices figurant à l’Annexe 2 du présent document |
| *7.* *Demande* au Conseil scientifique de:   1. désigner, pour chaque espèce et/ou groupe taxonomique inscrit sur les listes d’actions concertées, l’un de ses membres ou un expert qui sera chargé de faire rapport, à chacune de ses réunions, sur l’état d’avancement des actions concernant l’espèce ou le groupe taxonomique en cause conformément aux *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertées* figurant dans l’Annexe X à la présente Résolution; 2. confirmer à chaque réunion du Conseil scientifique que ces nominations restent valides ou d’accepter des nominations alternatives si nécessaire; | Résolution 10.23, paragraphe 6  Conserver |
| *8. Décide* d’examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées, conformément aux *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions* concertées figurant à l’Annexe X à la présente Résolution; | Nouveau texte basé sur les paragraphes 3 et 4 de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| *9.Charge* le Secrétariat et le Conseil scientifique d’encourager et d’aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en utilisant dans la mesure du possible les mécanismes de la coopération bilatérale et multilatérale existants; | Paragraphe 4 de la Résolution 3.2  Conserver |
| *10.Prie instamment* les Parties d’apporter les moyens financiers et en nature nécessaires au soutien des mesures de conservation ciblées visant à la mise en œuvre d’actions concertées ~~et en coopération~~ pour les espèces inscrites ~~aux~~ à l’Annexe~~s 1 et~~  X de la présente résolution; et | Résolution 11.13, paragraphe 2  Conserver tel que modifié |
| *11.*  *Adopte* les listes d’espèces désignées pour des actions concertées ~~et en coopération~~  figurant à l’Annexe ~~1 et~~ X de la présente Résolution,  et *encourage* les Parties et les autres parties prenantes à entreprendre les activités incluses dans les propositions pour la désignation des espèces soumises conformément aux *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertées*; ~~et~~ *~~encourage~~* ~~les Parties et les autres parties prenantes à identifier et à entreprendre des activités visant à mettre en œuvre des actions concertées et en coopération pour améliorer l’état de conservation des espèces désignées, y compris l’élaboration de plans d’action par espèce, au cours de la période triennale 2015-2017 ;~~ | Résolution 11.13, paragraphe 1  Conserver tel que modifié; le texte que l’on propose d’éliminer figure maintenant à l’Étape 1 des Lignes directrices figurant à l’Annexe 2 |
| *12.Abroge* lesRésolutions 3.2, 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1, 10.23, et 11.13 et les Recommandations 5.2, 6.2, 7.1 et 8.28. | Nouveau texte qui reflète le regroupement |
|  |  |
| **~~Annexe 3 à la Résolution 11.13~~**  **~~RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER L’EFFICACITÉ DU PROCESSUS D’ACTIONS CONCERTÉES ET EN COOPÉRATION~~**  **~~INFORMATION À INCLURE DANS LA PROPOSITION POUR DES ACTIONS CONCERTÉES~~**  ~~Les rubriques relatives aux recommandations ci-dessous sont issues du rapport « Améliorer le processus d’actions concertées et en coopération » élaboré en réponse aux demandes précisées dans l’annexe 3 de la résolution 10.23 de la COP (2011), et présenté à la COP11 dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEXE I. Le document contient des lignes directrices supplémentaires sur les questions à traiter dans chacune de ces rubriques.~~  ~~1.Il est recommandé que les deux processus (les actions concertées concernant certaines espèces inscrites à l’Annexe I, et les actions en coopération concernant certaines espèces inscrites à l’Annexe II) soient consolidés. Bien que diverses approches puissent continuer à être adoptées en vue des buts définis et les activités menées dans chaque cas particuliers, un système unifié permettra de fournir davantage de clarté et de rationalisation comme cela est demandé depuis quelques années.~~  ~~2. Pour mener à bien cette consolidation, toutes les propositions futures (à partir de la COP12) seront faites uniquement dans le cadre d’actions concertées. Le mécanisme d’actions concertées sera applicable à la fois aux espèces de l’Annexe I et à celles de l’Annexe II, et son champ d’application sera élargi pour inclure tous les types d’activités précédemment menées en tant qu’actions en coopération, ainsi que celles normalement menées en tant qu’actions concertées. Le mécanisme d’actions en coopération cessera d’exister en tant que tel.~~  ~~3. Les espèces précédemment inscrites pour des actions en coopération, mais pour lesquelles aucune activité n’a encore commencé, seront automatiquement transférées sur une nouvelle liste unifiée des actions concertées. La liste sera soumise pour examen au Conseil scientifique et à la Conférence des Parties, afin de déterminer si chacune de ces espèces doit y figurer ou en être supprimée.~~  ~~4. Les projets et initiatives déjà commencés en tant qu’actions en coopération en vertu des décisions antérieures de la COP se poursuivront. Elles feront cependant l’objet d’un examen par le Conseil scientifique et la COP. Ces examens pourront conclure notamment qu’une action donnée est terminée lorsque ses objectifs ont été atteints, ou qu’elle doit se poursuivre dans les termes du mécanisme d’actions concertées unifiées (et être renommée en conséquence).~~  ~~5. Il est recommandé que les propositions de décisions futures concernant l’inscription d’actions concertées incluent une spécification de certains éléments d’information standard, selon les rubriques ci-dessous (des lignes directrices supplémentaires sur les questions à traiter dans chacune de ces rubriques sont données dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEXE I). L’information recueillie doit autant que possible fournir une évaluation équilibrée des avantages et des risques associés à chaque question, plutôt que d’être considérée uniquement comme un outil de persuasion.~~ | Les concepts contenus dans le texte barré sont inclus dans les parties suivantes du présent document:  Les paragraphes 1 et 2 sont inclus dans le dernier paragraphe introductif de la présente résolution;  Le paragraphe 3 figure dans le paragraphe a) de la Décision 12.AA, Annexe 4  Le paragraphe 4 figure dans le paragraphe b) de la Décision 12.AA, Annexe 4  Le paragraphe 5 figure dans les Lignes directrices et le Formulaire, Annexes 2 et 3 |
| **~~A. Espèce(s)/populations(s) cible(s), et leur statut aux Annexes de la CMS~~**  *~~Une action concertée peut concerner une seule espèce, un seul taxon inférieur, une seule population, ou un groupe de taxons ayant des besoins communs. Les animaux cibles dans chaque cas doivent être clairement définis, notamment en référence à leur statut dans les Annexes de la CMS et à l’aire géographique concernée.~~*  **~~B. Justifier l’action~~**  *~~Évaluer la proposition selon les critères suivants~~:*  **~~(i) Priorité de conservation~~**  *~~Peut être liée au niveau de menace ou à l’état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l’urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu’à d’autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS~~.*  **~~(ii) Pertinence~~**  *~~Peut porter sur l’importance du lien entre le problème de conservation et la migration, sur la nécessité d’une action multilatérale collective, ainsi que sur le degré de contribution de l’action proposée aux mandats spécifiques de la CMS.~~*  **~~(iii) Absence de meilleures solutions~~**  *~~Une analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les alternatives à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération~~~~[[1]](#footnote-1)~~~~.~~*  **~~(iv) Degré de préparation et faisabilité~~**  *~~La proposition devra montrer des perspectives de financement et de leadership significatives et traiter toutes les questions importantes de la faisabilité pratique de l’action.~~*  **~~(v) Probabilité de succès~~**  *~~La faisabilité (voir critère précédent) montre seulement qu’une action est susceptible d’être réalisable. Le critère (v) cherche en plus à déterminer si la mise en oeuvre est susceptible de conduire aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en compte incluent l’incertitude des effets écologiques de l’action, la faiblesse des bases scientifiques, l’absence d’un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d’autres activités susceptibles de porter atteinte ou de remettre en cause les résultats de l’action.~~*  **~~(vi) Ampleur de l’impact attendu~~**  *~~Des propositions égales par ailleurs sont susceptibles d’être hiérarchisées en fonction du nombre d’espèces, du nombre de pays ou de l’étendue de la zone qui bénéficieront d’actions dans chacun des cas, des possibilités d’effet catalytique ou «multiplicateur», de la contribution des actions à des synergies ou de leur potentiel en tant qu’actions « phares » pour renforcer la sensibilisation.~~*  **~~(vii) Rapport coût/efficacité~~**  *~~Les propositions devraient préciser les ressources nécessaires aux actions, mais devraient également les relier à l’ampleur de l’impact attendu, de sorte que le rapport coût-efficacité puisse être évalué.~~*  **~~C. Activités et résultats attendus~~**  *~~Les activités à entreprendre devraient être précisées, et les résultats attendus définis. Cela doit traiter à la fois des aspects institutionnels (p. ex. le développement d’un plan d’action) et des aspects écologiques (p. ex. les cibles pour améliorer l’état de conservation). Le suivi de l’approche SMART (Spécifique, Mesurable, Atteignable, Réaliste, Temporellement défini) pourra s’avérer utile, et le processus prévu pour le suivi et l’évaluation devrait également être décrit.~~*  **~~D. Avantages associés~~**  *~~Les possibilités d’optimisation de la valeur ajoutée doivent être identifiées, par exemple lorsque des actions visant certains animaux migrateurs peuvent par ailleurs bénéficier à d’autres espèces / taxons / populations migratrices, ou lorsque des possibilités s’ouvrent en termes de sensibilisation, de renforcement des capacités ou d’encouragement vers l’adhésion de nouvelles Parties~~.*  **~~E. Délais~~**  *~~Tous les éléments de l’action non limités dans le temps (p. ex. les mesures de maintien d’un état de conservation) devraient être identifiés en tant que tels, et, dans les autres cas, des délais d’achèvement (et si possible des jalons) devraient être précisés.~~*  **~~F. Relation avec d’autres actions de la CMS~~**  *~~Des informations devraient être fournies sur la façon dont la mise en œuvre de l’action sera liée à d’autres domaines. Cela peut faire partie de son objet, par exemple si elle est conçue pour conduire à un accord, ou il peut s’agir de montrer comment l’action va soutenir le Plan stratégique ou des décisions de la COP. Il peut également être nécessaire de montrer comment les différentes actions concertées complètent ou interagissent les unes avec les autres~~.* | Le point A est inclus dans le Formulaire, Annexe 3  Le point B est inclus dans les Lignes directrices, Annexe 2  Les points C à F sont inclus dans le Formulaire, Annexe 3 |

**Annexe 1 à la Résolution 12.XX**

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS D’ACTIONS CONCERTÉES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Étape 1: Proposer une espèce pour des actions concertées** | |
| 1. Les propositions d’actions concertées peuvent être soumises au Conseil scientifique par les Parties, le Secrétariat ou les autres parties prenantes, en utilisant le formulaire figurant à l’Annexe 2 à la présente Résolution. | Inspiré du paragraphe 5 de la Résolution 11.13 |
| 1. Le Conseil scientifique peut aussi proposer une espèce pour des actions concertées. | Inspiré du paragraphe 5 de la Résolution 11.13 |
| 1. Les propositions d’actions concertées peuvent concerner une seule espèce, un seul taxon inférieur, une seule population, ou un groupe de taxons ayant des besoins communs. Les animaux cibles dans chaque cas doivent être clairement définis, notamment en référence à leur statut dans les Annexes de la CMS et à l’aire géographique concernée. | Inspiré du paragraphe A de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| 1. Les propositions d’actions concertées doivent être soumises dans le formulaire fourni à l‘Annexe à ces Lignes directrices. | Nouveau texte visant à clarifier la procédure. |
| 1. Les propositions d’actions concertées doivent être soumises au Conseil scientifique selon les dispositions concernant la soumission des documents aux réunions du Comité de session du Conseil scientifique comme défini par son Règlement intérieur. | Nouveau texte visant à clarifier la procédure. |
| **Étape 2: Évaluation de la proposition par le Comité de session du Conseil scientifique** | |
| 1. À la réception d’une proposition d’actions concertées, le Comité de session du Conseil scientifique évaluera le bien-fondé de la proposition. | Nouveau texte visant à clarifier la procédure. |
| 2. Le Comité de session du Conseil scientifique évaluera le bien-fondé de chaque proposition, en tenant compte des critères ci-après:  **(i) Priorité de conservation**  *Peut être liée au niveau de menace ou à l’état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l’urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu’à d’autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS.*  **(ii) Pertinence**  *porter sur l’importance du lien entre le problème de conservation et la migration, sur la nécessité d’une action multilatérale collective, ainsi que sur le degré de contribution de l’action proposée aux mandats spécifiques de la CMS.*  **(iii) Absence de meilleures solutions**  *Une analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les alternatives à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération[[2]](#footnote-2)1.*  **(iv) Degré de préparation et faisabilité**  *La proposition devra montrer des perspectives de financement et de leadership significatives et traiter toutes les questions importantes de la faisabilité pratique de l’action.*  **(v) Probabilité de succès**  *La faisabilité (voir critère précédent) montre seulement qu’une action est susceptible d’être réalisable. Le critère (v) cherche en plus à déterminer si la mise en œuvre est susceptible de conduire aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en compte incluent l’incertitude des effets écologiques de l’action, la faiblesse des bases scientifiques, l’absence d’un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d’autres activités susceptibles de porter atteinte ou de remettre en cause les résultats de l’action.*  **(vi) Ampleur de l’impact attendu**  *Des propositions égales par ailleurs sont susceptibles d’être hiérarchisées en fonction du nombre d’espèces, du nombre de pays ou de l’étendue de la zone qui bénéficieront d’actions dans chacun des cas, des possibilités d’effet catalytique ou «multiplicateur», de la contribution des actions à des synergies ou de leur potentiel en tant qu’actions « phares » pour renforcer la sensibilisation.*  **(vii) Rapport coût/efficacité**  *Les propositions devraient préciser les ressources nécessaires aux actions, mais devraient également les relier à l’ampleur de l’impact attendu, de sorte que le rapport coût-efficacité puisse être évalué.* | Texte inspiré du paragraphe 5 et du paragraphe B de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| 3)Si le Comité de session du Conseil scientifique conclut que l’ajout d’une espèce à la liste pour des actions concertées serait bénéfique, il recommandera à la Conférence des Parties à sa prochaine session de désigner l’espèce pour des actions concertées. | Nouveau texte visant à clarifier la procédure. |
| **Étape 3: Recommandation à la Conférence des Parties concernant la désignation d’une espèce pour des actions concertées** | |
| 1. Si le Comité de session du Conseil scientifique conclut que l’ajout d’une espèce à la liste pour des actions concertées serait bénéfique, il recommandera à la Conférence des Parties à sa prochaine session de désigner l’espèce pour des actions concertées. | Nouveau texte visant à clarifier la procédure. |
| 1. La recommandation du Comité de session du Conseil scientifique à la Conférence des Parties comprendra également les mesures de conservation proposées à entreprendre dans le cadre des actions concertées, ainsi qu’une liste des Parties États de l’aire de répartition de l’espèce, où des mesures doivent être appliquées. | Nouveau texte visant à clarifier la procédure. |
| **Étape 4: Décision de la COP d’inscrire une espèce sur la liste pour des actions concertées** | |
| 1. La Conférence des Parties se penchera sur les recommandations du Comité de session du Conseil scientifique et décidera s’il y a lieu ou non d’accepter la proposition d’actions concertées, y compris les mesures de conservation proposées et la liste des États de l’aire de répartition concernés. | Nouveau texte visant à clarifier la procédure. |
| 1. Si la Conférence des Parties accepte la proposition, elle inscrira l’espèce sur la liste pour des actions concertées. | Nouveau texte visant à clarifier la procédure. |
| **Étape 5: Rapport et suivi de la mise en œuvre d’actions concertées** | |
| 1. Les membres du Conseil ou les experts nommés par le Conseil scientifique rédigeront un rapport concis pour chaque réunion du Comité de session du Conseil scientifique sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions pour l’espèce ou le groupe taxonomique concernés. | Inspiré du paragraphe 6. a de la Résolution 10.23 |
| 1. Les Parties qui sont des États de l’aire de répartition des espèces inscrites pour des actions concertées sont invitées instamment à coopérer pleinement en fournissant des informations aux membres du Conseil ou aux experts nommés. | Inspiré du paragraphe 3 de la Résolution 3.2 |
| 1. Le Comité de session du Conseil scientifique évaluera les progrès accomplis par les Parties États de l’aire de répartition de l’espèce inscrite pour des actions concertées et formulera les recommandations appropriées axées sur de nouvelles actions, si nécessaire. | Nouveau texte visant à clarifier la procédure. |
| 1. Les Parties qui sont des États de l’aire de répartition de l’espèce inscrite pour des actions concertées devront présenter un rapport 180 jours avant chaque session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées, dans le cadre de leurs rapports nationaux. | Inspiré du paragraphe 5 de la Résolution 10.23 |
| 1. La Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées afin d’évaluer l’efficacité de l’instrument. | Inspiré du paragraphe 5 de la Résolution 10.23 |
| **Étape 6: Retirer une espèce de la liste des candidates à des actions concertées** | |
| 1. Le Comité de session du Conseil scientifique, après avoir évalué les progrès enregistrés dans la mise en œuvre des actions concertées recommandera à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions de retirer ou non une espèce de la liste. | Nouveau texte inspiré du paragraphe 4 de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| 1. La Conférence des Parties, sur recommandation du Comité de session du Conseil scientifique décidera, à chacune de ses sessions, si une espèce doit être retirée de la liste. | Nouveau texte inspiré du paragraphe 4 de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |

**Annexe 2 à la Résolution 12.XX**

**FORMULAIRE DE PROPOSITION D’ACTIONS CONCERTÉES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Texte extrait de résolutions existantes et nouveau texte proposé** | | **Commentaire** |
| Il est demandé aux auteurs des propositions d’actions concertées de remplir le formulaire ci-dessous. L’information à fournir dans le formulaire découle de la Résolution 11.13 et du document UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEX I intitulé *Améliorer le processus d’actions concertées et en coopération* soumis à la Conférence des Parties à sa 11ème session. L’information recueillie doit autant que possible fournir une évaluation équilibrée des avantages et des risques associés à chaque question, plutôt que d’être considérée uniquement comme un outil de persuasion (paragraphe 5, Annexe 3 à la Résolution 11.13).  Les propositions doivent être soumises au Comité de session du Conseil scientifique par le biais du Secrétariat à l’adresse [cms.secretariat@cms.int](mailto:cms.secretariat@cms.int) avant la date limite fixée pour la soumission des documents au Comité de session du Conseil scientifique à ses réunions.  Tout le texte en bleu doit être éliminé au moment de la soumission de la proposition. | | Paragraphe 5 de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13. |
| **Auteur de la proposition** | *Indiquer le nom de l’auteur de la proposition et s’il s’agit d’une partie prenante, démontrer son intérêt pour l’espèce et pour la CMS.* | Nouveau texte visant à clarifier la procédure |
| **Cibles: Espèce, taxon inférieur, population ou groupe de taxons ayant des besoins communs** | *Définir l’espèce, le taxon inférieur, la population ou le groupe de taxons ayant des besoins communs, en référence aux noms utilisés dans les Annexes de la CMS.* | Point A de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Aire géographique** | *Définir l’aire géographique de l’espèce cible.* | Point A de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Activités et résultats attendus** | *Préciser chaque activité à entreprendre, et définir les résultats attendus. Cela doit traiter à la fois des aspects institutionnels (p. ex. le développement d’un plan d’action) et des aspects écologiques (p. ex. les cibles pour améliorer l’état de conservation). Le suivi de l’approche SMART (Spécifique, Mesurable, Atteignable, Réaliste, Temporellement défini) pourra s’avérer utile, et le processus prévu pour le suivi et l’évaluation devrait également être décrit.* | Point C de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Avantages associés** | *Identifier les possibilités d’optimisation de la valeur ajoutée, par exemple lorsque des actions visant certains animaux migrateurs peuvent par ailleurs bénéficier à d’autres espèces / taxons / populations migratrices, ou lorsque des possibilités s’ouvrent en termes de sensibilisation, de renforcement des capacités ou d’encouragement vers l’adhésion de nouvelles Parties.* | Point D de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Délais** | *Spécifier les délais pour l’achèvement de l’action (et les étapes franchies si possible) et identifier les éléments de l’action non limités dans le temps (p. ex. les mesures de maintien d’un état de conservation).* | Point E de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Relation avec d’autres actions de la CMS** | *Expliquer comment la mise en œuvre de l’action sera liée à d’autres domaines d’activité de la CMS. Cela peut faire partie de son objet, par exemple si elle est conçue pour conduire à un accord, ou il peut s’agir de montrer comment l’action va soutenir le Plan stratégique ou des décisions de la COP. Il peut également être nécessaire de montrer comment les différentes actions concertées se complètent ou interagissent les unes avec les autres.* | Point F de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Priorité de conservation** | *Expliquer pourquoi cette action est une priorité de conservation. Elle peut être liée au niveau de menace ou à l’état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l’urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu’à d’autres priorités exprimées dans les résolutions et les décisions de la CMS.* | Point B (i) de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Pertinence** | *Expliquer, par exemple, l’importance du lien entre le problème de conservation et la migration, la nécessité d’une action multilatérale collective, ainsi que le degré de contribution de l’action proposée aux mandats spécifiques de la CMS.* | Point B (ii) de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Absence de meilleures solutions** | *Fournir une brève analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les alternatives à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération (S’il apparaît que l’élaboration d’un accord ou d’un autre instrument conformément à l’article IV de la Convention constitue une meilleure solution, des orientations équivalentes et des critères permettant d’évaluer ces propositions sont prévues dans la résolution 11.12 et dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.22.2/Annexe 1).* | Point B (iii) de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Degré de préparation et faisabilité** | *Démontrer les perspectives de financement et de leadership significatives et traiter toutes les questions importantes de la faisabilité pratique de l’action.* | Point B (iv) de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Probabilité de succès** | *Expliquer comment la mise en œuvre est susceptible de conduire aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en considération sont: l’incertitude des effets écologiques, la faiblesse des bases scientifiques, l’absence d’un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d’autres activités susceptibles de porter atteinte ou de remettre en cause les résultats de l’action.* | Point B (v) de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Ampleur de l’impact attendu** | *Indiquer le nombre d’espèces, le nombre de pays ou l’étendue de l’aire qui bénéficieront de l’action; les possibilités d’effet catalytique ou «multiplicateur», la contribution des actions à des synergies ou leur potentiel en tant qu’actions « phares » pour renforcer la sensibilisation.* | Point B (vi) de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| **Rapport coût/efficacité** | *Préciser les ressources nécessaires et relier celles-ci à l’ampleur de l’impact attendu, de sorte que le rapport coût-efficacité puisse être évalué.* | Point B (vii) de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |

**Annexe 3 à la Résolution 12.XX**

**ESPÈCES DÉSIGNÉES POUR DES ACTIONS CONCERTÉES**

**ANNEXE 2**

**Résolution 12.XX**

**ACTIONS CONCERTÉES**

*Rappelant* le préambule de la Convention qui renvoie à la conviction des Parties que la conservation et la gestion des espèces migratrices requièrent une action concertée de tous les États de l’aire de répartition,

*Rappelant en outre* la résolution 3.2 qui a chargé le Secrétariat et le Conseil scientifique d’encourager et d’aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, et qui a lancé un processus pour que chaque réunion de la Conférence des Parties recommande des initiatives au profit d’un certain nombre d’espèces inscrites à l’Annexe I,

*Rappelant en outre* la recommandation 5.2 qui introduit le concept d’«action en coopération» en tant que mécanisme rapide pouvant aider à la conservation des espèces inscrites à l’Annexe II et pouvant agir en tant que précurseur ou alternative à la conclusion d’un accord pour l’une de ces espèces en vertu de l’article IV,

*Rappelant également* la résolution 3.2, actualisée par les résolutions 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1, 10.23 et 11.13, et la recommandation 6.2, actualisée par les recommandations 7.1, 8.28 et les résolutions 9.1, 10.23 et 11.13, qui conseillent au Secrétariat et au Conseil scientifique d’encourager et d’aider les Parties à prendre des mesures concertées et en coopération pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et améliorer l’état de conservation de certaines espèces migratrices inscrites,

*Rappelant* la décision des Parties à la COP11 de consolider les actions concertées et les actions en coopération en un seul processus, comme il est décrit dans la Résolution 11.13,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Définit* les actions concertées comme étant des mesures, projets ou arrangements institutionnels prioritaires entrepris en vue d’améliorer l’état de conservation des espèces inscrites à l’Annexe I ou à l’Annexe II ou de certains groupes d’espèces inscrits à l’Annexe I ou à l’Annexe II qui
2. comprennent des mesures dont sont responsables collectivement les Parties agissant de concert; ou
3. sont destinées à aider à la conclusion d’un instrument en vertu de l’Article IV de la Convention et permettent des mesures de conservation à poursuivre dans l’intervalle ou représentent une alternative à l’instrument concerné;
4. *Adopte*
5. les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertées* figurant à l’Annexe 1 à la présente Résolution; et
6. le *Formulaire de proposition d’actions concertées* figurant à l’Annexe 1 à la présente Résolution;

et *demande* aux Parties, au Conseil scientifique, au Secrétariat et aux autres parties prenantes compétentes de tenir dûment compte des différentes étapes du processus d’actions concertées;

1. *Charge* le Conseil scientifique de proposer pour chaque session de la Conférence des Parties une liste d’espèces pour des actions concertées;
2. *Demande* au Conseil scientifique de:
3. nommer, pour chaque espèce et/ou groupe taxonomique inscrit pour une action concertée, un membre du Conseil ou un expert qui sera chargé de rédiger un rapport concis pour chaque réunion du Conseil sur l’avancement de la mise en œuvre des actions pour l’espèce ou le groupe taxonomique concerné en conformité avec les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertées* figurant à l’Annexe X à la présente Résolution;
4. confirmer à chaque réunion suivante du Conseil scientifique que ces nominations restent valides ou convenir d’autres nominations si nécessaire;
5. *Décide* d’examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, l’état d’avancement des actions concertées, en conformité avec les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertées* figurant à l’Annexe X à la présente Résolution;
6. *Charge* le Secrétariat et le Conseil scientifique d’encourager et d’aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, si possible moyennant les instruments de coopération bilatérale et multilatérale existants;
7. *Prie instamment* les Parties d’apporter les moyens financiers et en nature nécessaires au soutien des mesures de conservation ciblées visant à la mise en œuvre d’actions concertées pour les espèces inscrites à l’Annexe X à la présente Résolution;
8. *Adopte* les listes d’espèces désignées pour des actions concertées présentées à l’Annexe X de la présente Résolution, et *encourage* les Parties et les autres parties prenantes à entreprendre les activités incluses dans les propositions pour la désignation des espèces conformément aux *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertées* figurant à l’Annexe X à la présente Résolution; et
9. *Abroge* les Résolutions 3.2, 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1, 10.23 et 11.13 ainsi que les Recommandations 5.2, 6.2, 7.1 et 8.28.

**Annexe 1 à la Résolution 12.XX**

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU**

**PROCESSUS D’ACTIONS CONCERTÉES**

**Étape 1: Proposer une espèce pour des actions concertées**

1. Les propositions d’actions concertées peuvent être soumises au Conseil scientifique par les Parties, le Secrétariat ou les autres parties prenantes, en utilisant le formulaire figurant à l’Annexe 2 à la présente Résolution.
2. Le Conseil scientifique peut aussi proposer une espèce pour des actions concertées.
3. Les propositions d’actions concertées peuvent concerner une seule espèce, un seul taxon inférieur, une seule population, ou un groupe de taxons ayant des besoins communs. Les animaux cibles dans chaque cas doivent être clairement définis, notamment en référence à leur statut dans les Annexes de la CMS et à l’aire géographique concernée.
4. Les propositions d’actions concertées doivent être soumises dans le formulaire fourni à l‘Annexe à ces Lignes directrices.
5. Les propositions d’actions concertées doivent être soumises au Conseil scientifique selon les dispositions concernant la soumission des documents aux réunions du Comité de session du Conseil scientifique comme défini par ses règlements.

**Étape 2: Évaluation de la proposition par le Comité de session du Conseil scientifique**

1. À la réception d’une proposition d’actions concertées, le Comité de session du Conseil scientifique évaluera le bien-fondé de la proposition.
2. Le Comité de session du Conseil scientifique évaluera le bien-fondé de chaque proposition, en tenant compte des critères ci-après:

**(i) Priorité de conservation**

*Peut être liée au niveau de menace ou à l’état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l’urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu’à d’autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS.*

**(ii) Pertinence**

*Peut porter sur l’importance du lien entre le problème de conservation et la migration, sur la nécessité d’une action multilatérale collective, ainsi que sur le degré de contribution de l’action proposée aux mandats spécifiques de la CMS.*

**(iii) Absence de meilleures solutions**

*Une analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les alternatives à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération [[3]](#footnote-3)1.*

**(iv) Degré de préparation et faisabilité**

*La proposition devra montrer des perspectives de financement et de leadership significatives et traiter toutes les questions importantes de la faisabilité pratique de l’action.*

**(v) Probabilité de succès**

*La faisabilité (voir critère précédent) montre seulement qu’une action est susceptible d’être réalisable. Le critère (v) cherche en plus à déterminer si la mise en oeuvre est susceptible de conduire aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en compte incluent l’incertitude des effets écologiques de l’action, la faiblesse des bases scientifiques, l’absence d’un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d’autres activités susceptibles de porter atteinte ou de remettre en cause les résultats de l’action.*

**(vi) Ampleur de l’impact attendu**

*Des propositions égales par ailleurs sont susceptibles d’être hiérarchisées en fonction du nombre d’espèces, du nombre de pays ou de l’étendue de la zone qui bénéficieront d’actions dans chacun des cas, des possibilités d’effet catalytique ou «multiplicateur», de la contribution des actions à des synergies ou de leur potentiel en tant qu’actions « phares » pour renforcer la sensibilisation.*

**(vii) Rapport coût/efficacité**

*Les propositions devraient préciser les ressources nécessaires aux actions, mais devraient également les relier à l’ampleur de l’impact attendu, de sorte que le rapport coût-efficacité puisse être évalué.*

1. Si le Comité de session du Conseil scientifique la considère comme bénéfique, il peut recommander d’augmenter ou de réduire le nombre d’espèces couvertes par la proposition ou amender les mesures de conservation proposées.

**Étape 3: Recommandation à la Conférence des Parties concernant la désignation d’une espèce pour des actions concertées**

1. Si le Comité de session du Conseil scientifique conclut que l’ajout d’une espèce à la liste pour des actions concertées serait bénéfique, il recommandera à la Conférence des Parties à sa prochaine session de désigner l’espèce pour des actions concertées.
2. La recommandation du Comité de session du Conseil scientifique comprendra également les mesures de conservation proposées à entreprendre dans le cadre des actions concertées, ainsi qu’une liste des Parties États de l’aire de répartition de l’espèce où des mesures doivent être appliquées.

**Étape 4: Décision de la COP d’inscrire une espèce sur la liste pour des actions concertées**

1. La Conférence des Parties se penchera sur les recommandations du Comité de session du Conseil scientifique et décidera s’il y a lieu ou non d’accepter la proposition d’actions concertées, y compris les mesures de conservation proposées et la liste des États de l’aire de répartition concernés.
2. Si la Conférence des Parties accepte la proposition, elle inscrira l’espèce sur la liste pour des actions concertées.

**Étape 5: Rapport et suivi de la mise en œuvre d’actions concertées**

1. Les membres du Conseil ou les experts nommés par le Conseil scientifique rédigeront un rapport concis pour chaque réunion du Comité de session du Conseil scientifique sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions pour l’espèce ou le groupe taxonomique concernés.
2. Les Parties qui sont des États de l’aire de répartition des espèces inscrites pour des actions concertées sont invitées instamment à coopérer pleinement en fournissant des informations aux membres du Conseil ou aux experts nommés.
3. Le Comité de session du Conseil scientifique évaluera les progrès accomplis par les Parties États de l’aire de répartition de l’espèce inscrite pour des actions concertées et formulera les recommandations appropriées axées sur de nouvelles actions, si nécessaire.
4. Les Parties qui sont des États de l’aire de répartition de l’espèce inscrite pour des actions concertées devront présenter un rapport 180 jours avant chaque session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées, dans le cadre de leurs rapports nationaux.
5. La Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées afin d’évaluer l’efficacité de l’instrument.

**Étape 6: Retirer une espèce de la liste des candidates à des actions concertées**

1. Le Comité de session du Conseil scientifique, après avoir évalué les progrès enregistrés dans la mise en œuvre des actions concertées recommandera à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions de retirer ou non une espèce de la liste.
2. La Conférence des Parties, sur recommandation du Comité de session du Conseil scientifique décidera, à chacune de ses sessions, si une espèce doit être retirée de la liste.

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe 2 à la Résolution 12.XX**  **FORMULAIRE DE PROPOSITION D’ACTIONS CONCERTÉES** | |
| Il est demandé aux auteurs des propositions d’actions concertées de remplir le formulaire ci-dessous. L’information à fournir dans le formulaire découle de la Résolution 11.13 et du document UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEX I intitulé *Améliorer le processus d’actions concertées et en coopération* soumis à la Conférence des Parties à sa 11ème session. L’information recueillie doit autant que possible fournir une évaluation équilibrée des avantages et des risques associés à chaque question, plutôt que d’être considérée uniquement comme un outil de persuasion (paragraphe 5, Annexe 3 à la Résolution 11.13).  Les propositions doivent être soumises au Comité de session du Conseil scientifique par le biais du Secrétariat à l’adresse [cms.secretariat@cms.int](mailto:cms.secretariat@cms.int) avant la date limite fixée pour la soumission des documents au Comité de session du Conseil scientifique.  Tout le texte en bleu doit être éliminé au moment de la soumission de la proposition. | |
| **Auteur de la proposition** | *Indiquer le nom de l’auteur de la proposition et s’il s’agit d’une partie prenante, démontrer son intérêt pour l’espèce et pour la CMS.* |
| **Cibles: espèce, taxon inférieur, population ou groupe de taxons ayant des besoins communs** | *Définir l’espèce, le taxon inférieur, la population ou le groupe de taxons ayant des besoins communs, en référence aux noms utilisés dans les Annexes de la CMS.* |
| **Aire géographique** | *Définir l’aire géographique de l’espèce cible.* |
| **Activités et résultats attendus** | *Préciser chaque activité à entreprendre et définir les résultats attendus. Cela doit traiter à la fois des aspects institutionnels (p. ex. le développement d’un plan d’action) et des aspects écologiques (p. ex. les cibles pour améliorer l’état de conservation). Le suivi de l’approche SMART (Spécifique, Mesurable, Atteignable, Réaliste, Temporellement défini) pourra s’avérer utile, et le processus prévu pour le suivi et l’évaluation devrait également être décrit.* |
| **Avantages associés** | *Identifier les possibilités d’optimisation de la valeur ajoutée, par exemple lorsque des actions visant certains animaux migrateurs peuvent par ailleurs bénéficier à d’autres espèces / taxons / populations migratrices, ou lorsque des possibilités s’ouvrent en termes de sensibilisation, de renforcement des capacités ou d’encouragement vers l’adhésion de nouvelles Parties.* |
| **Délais** | *Spécifier les délais pour l’achèvement de l’action (et les étapes franchies si possible) et identifier les éléments de l’action non limités dans le temps (p. ex. les mesures de maintien d’un état de conservation).* |
| **Relation avec d’autres actions de la CMS** | *Expliquer comment la mise en œuvre de l’action sera liée à d’autres domaines d’activité de la CMS. Cela peut faire partie de son objet, par exemple si elle est conçue pour conduire à un accord, ou il peut s’agir de montrer comment l’action va soutenir le Plan stratégique ou des décisions de la COP. Il peut également être nécessaire de montrer comment les différentes actions concertées se complètent ou interagissent les unes avec les autres.* |
| **Priorité de conservation** | *Expliquer pourquoi cette action est une priorité de conservation. Elle peut être liée au niveau de menace ou à l’état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l’urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu’à d’autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS.* |
| **Pertinence** | *Expliquer, par exemple, l’importance du lien entre le problème de conservation et la migration, la nécessité d’une action multilatérale collective, ainsi que le degré de contribution de l’action proposée aux mandats spécifiques de la CMS.* |
| **Absence de meilleures solutions** | *Fournir une brève analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les alternatives à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération (S’il apparaît que l’élaboration d’un accord ou d’un autre instrument conformément à l’article IV de la Convention constitue une meilleure solution, des orientations équivalentes et des critères permettant d’évaluer ces propositions sont prévues dans la résolution 11.12 et dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.22.2/Annexe 1)* |
| **Degré de préparation et faisabilité** | *Démontrer les perspectives de financement et de leadership significatives et traiter toutes les questions importantes de la faisabilité pratique de l’action.* |
| **Probabilité de succès** | *Expliquer comment la mise en œuvre est susceptible de conduire aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en considération sont: l’incertitude des effets écologiques, la faiblesse des bases*  *scientifiques, l’absence d’un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d’autres activités susceptibles de porter atteinte ou de remettre en cause les résultats de l’action.* |
| **Ampleur de l’impact attendu** | *Indiquer le nombre d’espèces, le nombre de pays ou l’étendue de la zone qui bénéficieront e l’action; les possibilités d’effet catalytique ou «multiplicateur», la contribution des actions à des synergies ou leur potentiel en tant qu’actions « phares » pour renforcer la sensibilisation.* |
| **Rapport coût/efficacité** | *Préciser les ressources nécessaires et relier celles-ci à l’ampleur de l’impact attendu, de sorte que le rapport coût-efficacité puisse être évalué.* |

**AnnexE 3**

PROJETS DE DÉCISIONS

**actions concertÉes**

|  |  |
| --- | --- |
| **Texte extrait d’une résolution existante et nouveau texte proposé** | **Commentaires** |
| ***À l’adresse du Conseil scientifique***  12.AA Le Conseil scientifique devra:   1. Déterminer si les espèces précédemment inscrites pour des actions en coopération, mais pour lesquelles aucune activité n’a encore commencé, doivent rester sur une nouvelle liste unifiée d’actions concertées ou être supprimées; | Paragraphe 3 de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| 1. Examiner les projets et initiatives déjà commencés en tant qu’actions en coopération en vertu des décisions antérieures de la Conférence des Parties, selon les critères énoncés à l’étape 2, paragraphe 3 des *Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d’actions concertées*, avec toutes les informations sur l’état d’avancement et l’impact de la mise en œuvre de ces actions. Ces examens pourront conclure notamment qu’une action donnée est terminée lorsque ses objectifs ont été atteints, ou qu’elle doit se poursuivre dans les termes du mécanisme d’actions concertées unifiées (et être ajoutée à la liste des espèces en conséquence); | Paragraphe 4 de l’Annexe 3 à la Résolution 11.13 |
| 1. Faire rapport au Comité permanent à ses 48ème ou 49ème réunions sur l’avancement de la mise en application de cette décision. | Nouveau texte visant à renforcer l’efficacité |
| ***À l’adresse du Secrétariat***  12.BB Le Secrétariat devra:   1. Élaborer un formulaire à l’intention des membres du Conseil ou des experts nommés par le Conseil scientifique pour rédiger un rapport concis pour chaque réunion du Comité de session du Conseil scientifique sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions pour l’espèce ou le groupe taxonomique concernés. | Nouveau texte visant à renforcer l’efficacité |
| 1. Faire rapport au Comité de session du Conseil scientifique à sa 3ème réunion sur l’avancement de la mise en application de cette décision. | Nouveau texte visant à renforcer l’efficacité |

1. ~~S’il apparaît que l’élaboration d’un accord ou d’un autre instrument conformément à l’article IV de la Convention constitue une meilleure solution, des orientations équivalentes et des critères permettant d’évaluer ces propositions figurent dans la Résolution 11.12,~~ *~~Critères d’évaluation des propositions de nouveaux accords.~~* [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 S’il apparaît que l’élaboration d’un accord ou d’un autre instrument conformément à l’article IV de la Convention constitue une meilleure solution, des orientations équivalentes et des critères permettant d’évaluer ces propositions figurent dans la Résolution 11.12, *Critères d’évaluation des propositions de nouveaux accords*. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 S’il apparaît que l’élaboration d’un accord ou d’un autre instrument conformément à l’article IV de la Convention constitue une meilleure solution, des orientations équivalentes et des critères permettant d’évaluer ces propositions figurent dans la Résolution 11.12 , *Critères d’évaluation des propositions de nouveaux accords*. [↑](#footnote-ref-3)